

# AVIS

Scènes et structures démontables pour l'extérieur

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



Le présent avis s'applique aux scènes temporaires et aux structures de soutien associées utilisées dans les lieux de divertissement en plein air.

À la suite de la défaillance de scènes temporaires et de structures de soutien associées en 2011 et 2012, notamment l'effondrement de la scène Bluesfest le 18 juillet 2011 à Ottawa, le gouvernement de l'Ontario a élaboré des exigences visant à réglementer la conception et l'installation de ces structures. Le Code du bâtiment de l'Ontario (*Règlement de l'Ontario 332/12*) a été modifié pour inclure ces exigences faisant partie des modifications décrites dans le *Règlement de l'Ontario 30/23*. Le Code du bâtiment de l'Ontario exige qu'un permis de construire soit obtenu pour leur construction. L'alinéa 1(1)d) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* définit le terme « bâtiment » comme étant « les structures désignées dans le code du bâtiment ». Selon les modifications décrites dans le *Règlement de l'Ontario 30/23*, les scènes démontables et les structures de soutien ont été ajoutées au paragraphe 1.3.1.1.(1), section A, et classées en tant que « structure désignée ».

Les facteurs qui peuvent contribuer à la défaillance et à l'effondrement de ces structures peuvent comprendre, sans s'y limiter, les conditions météorologiques extrêmes, l'instabilité du sol, la surcharge de la structure, la défaillance de composants ou une combinaison de ces conditions.

La conception, le montage, l'assemblage et l'installation des scènes temporaires et des structures de soutien, ainsi que de leurs éléments structurels, doivent être réalisés conformément aux exigences de la partie 4 du Code du bâtiment de l'Ontario ou aux bonnes pratiques d'ingénierie. Le Code du bâtiment de l'Ontario définit les « bonnes pratiques d'ingénierie » comme étant « appropriées aux circonstances telles que décrites dans la norme ANSI E1.21, « Entertainment Technology – Temporary Structures Used For Technical Production of Outdoor Entertainment Events » (Technologie du divertissement – Structures temporaires utilisées pour la production technique d'événements de divertissement en plein air).

## DÉFINITIONS

Le Code du bâtiment de l'Ontario utilise les termes suivants pour désigner les scènes temporaires extérieures et les structures de soutien associées : **scène démontable** et **structure**

**de soutien démontable.** Les définitions suivantes sont tirées du Code du bâtiment de l'Ontario, Section A 1.4.1.2.

Ces termes sont définis de la manière suivante :

**Scène démontable** désigne une structure qui :

- a) *Comprend une ou plusieurs plates-formes ainsi que tout mur, toit ou autre structure attachée ou située sur l'une des plates-formes;*
- b) *Est destinée à être utilisée pour des représentations ou des événements publics ou privés, autres que des représentations ou des événements associés à des productions cinématographiques ou télévisuelles;*
- c) *Est destinée à être érigée, assemblée ou installée pour une durée limitée;*
- d) *Peut être démontée à son emplacement et déplacée pour être reconstituée ailleurs ou est érigée pour un usage unique;*
- e) *N'est pas située à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé;*
- f) *Est principalement destinée à être utilisée par les artistes et les travailleurs;*
- g) *Peut ou non être montée sur des roues.*

**Structure de soutien démontable** désigne toute structure qui :

- a) *Est capable de soutenir des bannières, des décors de scène, des accessoires, du matériel de sonorisation, du matériel d'éclairage ou d'autres équipements;*
- b) *Est destinée à être utilisée pour des représentations ou des événements publics ou privés, autres que des représentations ou des événements associés à des productions cinématographiques ou télévisuelles;*
- c) *Est destinée à être érigée, assemblée ou installée pour une durée limitée;*
- d) *Peut être démontée à son emplacement et déplacée pour être reconstituée ailleurs ou est érigée pour un usage unique;*
- e) *N'est pas fixée à une scène démontable ou située sur celle-ci;*
- f) *N'est pas située à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé;*
- g) *Est principalement destinée à être utilisée par les artistes et les travailleurs;*
- h) *Peut ou non être montée sur des roues.*

## **EXIGENCES DES PERMIS**

Conformément à l'article 3.16A.1.1, section B, du Code du bâtiment de l'Ontario, un permis de construire est requis pour une plate-forme de scène démontable qui satisfait ou dépasse les critères suivants :

- a) La surface totale de toutes les plates-formes de la scène démontable est supérieure à 60 m<sup>2</sup> et toute partie de ses plates-formes a une hauteur supérieure à 3 m au-dessus du sol adjacent;
- b) La surface totale de toutes les plates-formes de la scène démontable est supérieure à 225 m<sup>2</sup>;
- c) Toute partie des plates-formes ou tout toit, mur ou structure attaché à ou situé sur l'une des plates-formes de la scène démontable est à une hauteur de 5 m ou plus au-dessus du niveau du sol adjacent.

Comme indiqué à l'article 3.16A.1.1, section B, un permis de construire est requis pour une structure de soutien démontable destinée à soutenir l'éclairage, le son, etc., qui satisfait ou dépasse les critères suivants :

- a) Est d'une hauteur supérieure à 3 m au-dessus du niveau du sol adjacent;
- b) Est conçue pour supporter une charge précise superposée supérieure à 115 kg (1,13 kN);
- c) Constituerait un danger pour le public.

De plus, un permis de construire devra être obtenu pour les scènes et les structures de soutien démontables, lorsque la structure de soutien démontable est associée à une structure de scène démontable.

### **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES**

Le Code du bâtiment de l'Ontario contient des exigences supplémentaires qui doivent être prises en compte lors de la conception et de la construction de ces structures temporaires. Les autres exigences comprennent, sans s'y limiter, des questions telles que les distances par rapport à d'autres structures, les moyens d'évacuation et de sortie de la scène et de l'espace scénique, l'accès pour la lutte contre l'incendie, les garde-corps, les exigences applicables en matière de conception sans obstacle, la protection du public contre l'équipement électrique et les câbles électriques sur le site, les distances à respecter par rapport aux conducteurs électriques aériens, par exemple.

### **EXEMPTIONS**

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour une structure de support démontable autoportante utilisée pour supporter des charges minimales, telles que des enseignes ou des bannières. Il peut s'agir, par exemple, d'une structure autonome érigée au-dessus de la ligne de départ et d'arrivée d'un événement comme un marathon, ou utilisée pour annoncer un événement comme une vente dans une entreprise.

Bien que ces types de structures de soutien annexes soient exemptés, il incombe aux organisateurs de l'événement de s'assurer que ces structures répondent à toutes les exigences applicables énoncées dans l'article 3.16A.1, section B, du Code du bâtiment de l'Ontario, à toutes les exigences applicables en matière de santé et de sécurité au travail, et qu'elles sont conçues et examinées par un ingénieur en structures afin de garantir leur conformité aux exigences du code du bâtiment. Ces structures doivent également respecter tous les

règlements, normes et lignes directrices applicables concernant la conception, la construction, l'installation et l'utilisation de ces structures.

En outre, conformément au paragraphe 1.3.1.1.(7), section C, une scène ou une structure de soutien démontable qui n'est pas réglementée aux termes de l'article 3.16A, section B, est exemptée de l'obligation d'obtenir un permis de construire aux termes de l'article 8 de la Loi et est exemptée de l'application du présent Code.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **CONSEILLER**

Un ingénieur professionnel doit concevoir la structure conformément à la partie 4 du Code du bâtiment de l'Ontario ou à la norme ANSI E1.21, conformément à l'article 3.16A.2.8, section B.

Une fois la construction de ces structures temporaires terminée, elles doivent être examinées par un ingénieur professionnel comme l'exige le paragraphe 1.2.2.1.(10), section C, du Code du bâtiment de l'Ontario. L'inspecteur du bâtiment doit effectuer une inspection de l'occupation avant d'occuper ou d'utiliser la scène ou la structure. La lettre finale d'examen général doit être remise à l'inspecteur du bâtiment avant ou au moment de l'inspection de l'occupation.